

La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Gabon

Textes de référence :

- ✓ Décret n° 73 du 15 avril 1960 créant une Direction de la Police en République gabonaise.
- ✓ Décret-Loi n° 4/PM du 6 décembre 1960 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République gabonaise (pour ce qui concerne la gendarmerie).
- ✓ Ordonnance n° 44/PR du 20 août 1964 portant institution du corps de la Sûreté Nationale.
- ✓ Décret du 16 juillet 1968 organisant la Direction de la Sûreté Nationale.
- ✓ Décret n° 159/PR/MDNSI du 19 février 1991 réorganisant les Forces de Polices Nationales.
- ✓ Décret n° 345/PR/MDNSI du 23 mars 1988 organisant la Gendarmerie Nationale.
- ✓ Loi n° 4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense nationale.
- ✓ Loi organique n° 9/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance.
- ✓ Code de procédure pénale.

Table des matières

A. GENERALITES	2
1. Historique	2
2. Le profil de la police judiciaire et sa dynamique	4
a) La composition de la police judiciaire	4
b) La formation et l'exercice de la tutelle sur la police judiciaire	5
c) La dynamique d'ensemble de la Police Judiciaire	5
d) Les rapports entre police judiciaire, autorités Judiciaires et autorités du pouvoir exécutif.....	6
B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET	7
1. La présentation du parquet	7

2. Les pouvoirs du Procureur de la République par rapport a la police judiciaire	8
C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES	9
1. La police judiciaire et le juge d'instruction	9
2. La police judiciaire et le juge de jugement.....	10
D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	10
1. La surveillance de la police judiciaire par le Procureur Général.....	10
2. Le contrôle de la police judiciaire par la cour d'appel	11

A. GENERALITES

1. Historique

Le terme “police” est l’un des plus usité de la langue française tout en étant, par ailleurs, mal connu. En effet, pour la majorité des gens, la police n’a d’autres sens que ceux “de force publique qui veille au maintien de la sécurité publique” et “d’ensemble des agents de cette force”.

Or, la police est, avant tout, un “ensemble de mesures ayant pour but de garantir l’ordre public “ (Petit Larousse 1998). La garantie de l’ordre public s’effectuant, si l’on peut dire, en aval et en amont, c’est-à-dire par la prévention et la répression. C’est de cette dualité que découlent les notions de police administrative et de police judiciaire.

La police administrative qui vise à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique par des mesures préventives est le pouvoir détenu par certaines autorités administratives de restreindre l’exercice des libertés quand le maintien de l’ordre public l’exige. La police administrative peut être générale ou spéciale. Elle est générale quand elle vise à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Elle est spéciale lorsque son action vise à prévenir des dangers ou des désordres particuliers; il en est ainsi de la police de la chasse.

Le pouvoir de police administrative appartient à différents organes.

Il s’agit d’abord du Premier ministre qui a un pouvoir réglementaire général.

Il s’agit ensuite des différents ministres qui disposent d’un pouvoir de police spécial lié à leur pouvoir réglementaire dans le cadre bien limité de leur champ d’action ministériel.

Il s’agit enfin des différentes autorités déconcentrées ou décentralisées suivantes: le Gouverneur, dans sa province; le Préfet, dans son département; le Sous-Préfet, dans son district; le Maire, dans sa commune.

Toutes ces autorités exercent divers pouvoirs de police administrative: police des débits de boissons, police de la chasse et de la pêche, police de la circulation, police du maintien de l’ordre, police de la prévention des accidents...

La police judiciaire, qui nous intéresse ici, est celle qui est “chargée de constater les infractions la loi pénale, d’en rassembler les preuves, d’en rechercher les auteurs et de les livrer aux tribunaux chargés de les punir” (article 11 du code de procédure pénale de la République gabonaise).

Cette disposition n’appelle pas de commentaire particulier. En outre, le citoyen commun sait, à défaut de la définition exacte, ce qu’est la “police Judiciaire“, où elle se trouve, qui l’exerce et ce à quoi elle sert. Certes, la confusion est parfois aisée à faire dès lors que les missions des deux types de police ne sont pas toujours claires pour le grand public et que les agents de certains corps de police s’autorisent souvent à sortir de leur champ de compétence, faisant autant de police administrative que judiciaire. Mais, cet état de chose, qui ne constitue en rien une rivalité, n’influe pas vraiment sur l’action de l’une ou l’autre police.

L’histoire de la police judiciaire gabonaise, entendue comme “corps “, se confond avec celle de la police et de la gendarmerie nationales. On peut en trouver l’origine dans deux textes :

- ✓ le Décret n° 73 du 15 avril 1960 créant une Direction de la Police en République gabonaise et
- ✓ le Décret-Loi n° 4/PM du 6 décembre 1960 sur l’organisation et le recrutement des armées de la République gabonaise (pour ce qui concerne la gendarmerie).

Le décret du 15 avril 1960 sera ensuite remplacé par l’ordonnance n° 44/PR du 20 août 1964 portant institution du corps de la Sûreté Nationale. Un autre décret (en date du 16 juillet 1968) viendra organiser la Direction de la Sûreté Nationale avant que le Décret n° 159/PR/MDNSI du 19 février 1991 n’intervienne pour réorganiser les Forces de Polices Nationales.

Quant à la Gendarmerie Nationale, elle sera organisée par le Décret n° 345/PR/MDNSI du 23 mars 1988. Il convient ici de préciser que si la Gendarmerie Nationale a toujours fait partie des Forces Armées Gabonaises et a donc toujours relevé de la tutelle du ministère de la Défense Nationale, le statut des Forces de Polices Nationales a, lui, fluctué tout au long de l’histoire. Ainsi, alors que, à l’origine, la police était un corps paramilitaire relevant de la tutelle du ministère de l’intérieur, elle est devenue, dans les années 1980, un corps d’armée relevant du ministère de la Défense Nationale.

Cette nouvelle appartenance fut assez critiquée. C’est pourquoi, son retour au ministère de l’intérieur (décidé dans le cadre des “Accords de Paris” conclu par les différents partis politiques gabonais) se concrétisera dans la Loi n° 4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la défense nationale.

2. Le profil de la police judiciaire et sa dynamique

a) *La composition de la police judiciaire*

Plusieurs catégories de fonctionnaires composent la police judiciaire. En effet, aux termes de l'article 12 du code de procédure pénale, la police judiciaire est exercée par les fonctionnaires suivants:

- ✓ Les Procureurs de la République et leurs substituts;
- ✓ les Juges d'instruction;
- ✓ les Juges des Tribunaux de Grande Instance (remplacé par les Tribunaux de Première Instance);
- ✓ les Juges d'instance;
- ✓ les Chefs de circonscriptions administratives (Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfets) et leurs adjoints;
- ✓ les Officiers et les gradés de la gendarmerie, ainsi que les chefs de brigade, les chefs de poste et les gendarmes nominativement désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice;
- ✓ les Maires et leurs adjoints;
- ✓ les directeurs de Sûreté, les commissaires de police, ainsi que les secrétaires et inspecteurs de police nominativement désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de l'intérieur;
- ✓ les Chefs de poste de contrôle administratif (P.C.A.).

À l'exception des chefs de poste de contrôle administratif (unité administrative ayant disparu), toutes les autres catégories d'officiers de police judiciaire existent toujours en tant que tels. Toutefois, il faut bien constater qu'en dehors des officiers de police judiciaire appartenant aux corps militaires et paramilitaires et des magistrats, les autres officiers de police judiciaire n'ont qu'une action limitée.

L'énumération de l'article 12 du code de procédure pénale n'est pas limitative. En effet, en vertu des dispositions à caractère pénal contenues dans un certain nombre de textes, d'autres catégories de fonctionnaires reçoivent une compétence de police judiciaire spéciale en ce sens qu'ils ont qualité pour constater des infractions spécifiques à leurs domaines d'activité. Il s'agit, entre autres, des agents des Douanes, des agents assermentés des administrations de l'Environnement, des Prix, de la Concurrence, de l'Agriculture, du Commerce et du Travail. A ceux-là, il convient d'ajouter les agents de la Direction Générale de la Contre Ingérence et de la Sécurité Militaire (D.G.C.î.S.M.), plus connue sous le nom de "B2" ou Deuxième Bureau militaire qui font de la police judiciaire de fait.

b) La formation et l'exercice de la tutelle sur la police judiciaire

Les agents des corps militaires et paramilitaires reçoivent une formation spécifique, selon les niveaux, d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ) dans leurs écoles de formation. Depuis la fermeture de l'École Nationale Supérieure de Police de Franceville, il semble que la formation de police judiciaire soit délivrée aux policiers, gendarmes, douaniers et autres militaires au sein de l'École Nationale de Gendarmerie d'Owendo-Libreville. Quant aux fonctionnaires des autres administrations, leur formation d'APJ ou d'OPJ découle de leur spécialisation professionnelle, la qualité d'APJ ou d'OPJ leur étant conférée par la prestation du serment idoine.

Administrativement, les OPJ dépendent des corps et administrations auxquels ils appartiennent et sont donc sous la tutelle des ministres concernés (Intérieur, Défense Nationale, Commerce...). C'est donc ainsi que les OPJ de la gendarmerie nationale demeurent des gendarmes, c'est-à-dire des militaires appartenant à une arme au sein de laquelle se déroule leur carrière, Ils y sont soumis, comme tout agent de l'Etat à une hiérarchie. Il en va, bien sûr, de même pour les OPJ appartenant à la police nationale et pour tous les autres **OPJ** relevant d'autres administrations.

Disciplinairement, la situation est la même qu'en matière administrative. En effet, le statut d'OPJ met l'agent au service de la Justice sans le couper du corps dans lequel, statutairement, il fait carrière. Dès lors, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité hiérarchique propre de chaque OPJ, sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu à l'autorité judiciaire. Il y a donc, de fait, une dualité dans le système disciplinaire applicable aux OPJ puisque l'action disciplinaire peut être mise en branle soit par la hiérarchie du corps d'origine, soit par l'autorité judiciaire.

c) La dynamique d'ensemble de la Police Judiciaire

Concernant la dynamique d'ensemble de la police judiciaire, un risque existe de la voir atteinte du fait de la multiplicité des origines des OPJ. En effet, à supposer même que l'on exclut les OPJ à compétence spéciale (commerce, environnement...), il reste au moins à gérer les hiatus éventuels entre gendarmes, policiers et militaires des services de renseignement. Mais, dans les faits, les cas de concurrence entre les différentes catégories d'OPJ sont plus rares que les cas de collaboration entre les différents services. On peut donc dire qu'il n'y a pas véritablement de "guerre des polices" au Gabon. Il y a néanmoins concurrence en ce sens que chaque composante de la police judiciaire cherche à réaliser "l'enquête du siècle" qui lui apportera le prestige et la célébrité médiatique. D'ailleurs, sur ce dernier point, la tendance à la médiatisation est beaucoup plus forte du côté de la police que de celui de la gendarmerie.

Par ailleurs, il est difficile d'affirmer qu'il existe des traits distinctifs notoires entre les différents corps. Par contre, il est aisé de constater que certains chefs d'unité réussissent, le temps de leur passage au commandement, à imprimer un cachet particulier à l'action de leur service.

Malgré tout, il arrive que, en fonction du type de preuve à rechercher, de l'étendue géographique des investigations, la préférence du parquet aille vers une catégorie d'OPJ plutôt qu'une autre. De plus, il semble, de l'avis général (du parquet au barreau) qu'une légère préférence soit accordée aux OPJ de la gendarmerie. Cette tendance s'expliquerait, notamment, par le fait que les procédures exécutées par les gendarmes soient beaucoup plus "efficaces" (clarté des procès-verbaux, meilleur déroulement des enquêtes préliminaires...). De plus, la relative "efficacité" des gendarmes tiendrait à ce que la formation des OPJ de la gendarmerie est plus approfondie.

Ainsi, non seulement un accent particulier est mis sur la formation initiale, mais en plus le recours à la formation continue est fréquent. Certains observateurs pensent aussi que le caractère militaire de la gendarmerie confère à ses agents un sens de la discipline que n'ont pas toujours les policiers malgré leur longue incorporation au sein des forces armées

Enfin, par rapport à l'analyse des activités des personnels de la police judiciaire, il semble qu'il n'y ait pas de coupure absolue entre leurs activités judiciaires et leurs activités extrajudiciaires. En effet, comme nous l'indiquons plus haut, les OPJ ne sont pas en rupture avec leur hiérarchie militaire ou paramilitaire. Celle-ci peut donc parfaitement leur confier des missions extrajudiciaires pendantes ou accessoires à celles de la police judiciaire. Ces activités (notamment le renseignement) sont à la limite de la légalité, mais sont tout aussi difficiles à cerner et, éventuellement, à empêcher. De même, il est parfaitement envisageable qu'un OPJ puisse perdre cette qualité, à la suite d'une procédure disciplinaire, et voir ses activités réduites à celle de police administrative.

d) Les rapports entre police judiciaire, autorités Judiciaires et autorités du pouvoir exécutif

C'est peut-être le lieu ici de rappeler qu'il n'existe pas en soi un pouvoir judiciaire au Gabon (comme en France du reste), mais plutôt une autorité judiciaire dont l'indépendance n'est pas toujours aisée à affirmer. Dès lors, le principe de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est quelque peu tronqué. Mais, à supposer même qu'il existe effectivement trois pouvoirs dont le judiciaire, l'on peut ergoter sur la réalité de la séparation des pouvoirs entre le Judiciaire et l'Exécutif. Ce d'autant plus que la garantie de cette indépendance est confiée au président de la République (donc au pouvoir exécutif). C'est ce qui a fait dire à Guy CARCASSONNE, parlant du cas français (assimilable au cas gabonais), qu'il valait mieux "autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie" (La Constitution, Seuil, 1996, p. 263).

Concernant la soumission des OPJ à l'Exécutif au Judiciaire, il faut bien dire que, en fait, d'une manière ou d'une autre, l'OPJ est doublement soumis à l'Exécutif. En effet, il l'est d'abord, normalement, en tant que membre d'une administration (civile ou militaire). Mais, il l'est aussi, indirectement, du fait de sa soumission au parquet qui est lui-même sous l'autorité de la Chancellerie.

C'est là toute l'ambiguïté de l'indépendance de la Justice. Elle est affirmée par la Constitution. Laquelle Constitution confie la charge de la garantie de cette indépendance, comme nous le rappelions ci-dessus, au président de la République, par ailleurs président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Par conséquent, comme le prouve le débat sur cette question en France, l'indépendance du Judiciaire est douteuse, même théoriquement. Même si ceci ne doit nullement remettre en cause l'intégrité et l'indépendance personnelle des magistrats.

Dans la pratique, les OPJ comme les magistrats gèrent aussi bien que possible la marge de manoeuvre que leur confère cette relative indépendance (sinon cette autonomie certaine).

B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET

Les lignes qui suivent permettront d'abord de présenter le parquet avant d'examiner les pouvoirs du Procureur de la République sur la Police Judiciaire.

1. La présentation du parquet

Le parquet est "le nom donné au ministère public attaché à une juridiction", lequel ministère public se définit comme un ensemble "de magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société" (Lexique des termes juridiques, Dalloz, 1970).

En d'autres termes, le parquet est constitué par ces hommes et femmes qui, au cours d'un procès, viennent parler au nom de la société pour demander la punition des délinquants et autres criminels qui représentent un danger pour le groupe social qu'est l'État. Ils sont donc "engagés" dans la défense des intérêts généraux du groupe alors que les juges du siège disent le droit pour le droit et donc, d'une certaine manière, plus "objectivement".

La dénomination des titulaires du ministère public varie selon les degrés de juridiction. C'est ainsi que, aux termes de la Loi organique n° 9/94 du 17 septembre 1994 (fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance), le ministère public est représenté dans les Tribunaux de Première Instance par un *Procureur de la République*, assisté d'un ou plusieurs procureurs adjoints et de substituts (article 66).

Dans les Cours d'Appel, les fonctions du ministère public sont exercées par un *Procureur Général* assisté d'un ou plusieurs avocats généraux et de substituts généraux (article 58).

Enfin, à la Cour Judiciaire, ces fonctions sont assurées par un Procureur Général assisté de procureurs généraux adjoints et de substituts (article 18).

2. Les pouvoirs du Procureur de la République par rapport à la police judiciaire

Il ressort clairement d'un certain nombre de dispositions pertinentes du code de procédure pénale (CPP) que le Procureur de la République exerce effectivement un pouvoir de direction sur la Police Judiciaire. Ainsi aux termes de l'article 12 du CPP *"la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République"*.

L'article 15 apporte la démonstration de cette direction du Procureur de la République sur la Police Judiciaire: *"les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer dans les quarante-huit heures le juge d'instruction ou le Procureur de la République, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance"*; *"dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement (au Procureur) l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition"*.

Il en va de même pour l'article 23 selon lequel, *"le Procureur de la République fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Il dirige à cette fin l'activité des officiers de police judiciaire du ressort"*.

Enfin, l'article 36 démontre aussi bien cette direction en posant le principe selon lequel *"l'arrivée du Procureur de la République ou du juge d'instance dessaisit l'officier de police judiciaire. Ce magistrat pourra accomplir tous les actes prévus (au présent chapitre). Il pourra également prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations"*

La direction par le Procureur de la République de la Police Judiciaire revêt aussi une coloration hiérarchique en ce sens que, comme le précise l'article 24 du code de procédure pénale, le Procureur de la République participe, chaque année, à la notation des officiers de police judiciaire *"à quelques cadres qu'ils appartiennent"*. Ceci signifie que, dans les faits, les officiers de police judiciaire font l'objet d'une double notation : l'une est effectuée par la hiérarchie de leurs corps d'origine, l'autre par le Procureur de la République.

Dans la pratique, les critères de notation utilisés par les Procureurs de la République ne sont pas formellement précisés. Toutefois, il apparaît que les critères suivants sont les plus utilisés: le degré de disponibilité, le degré de diligence dans l'exécution des procédures et le degré de respect des instructions et de la loi.

En définitive, on peut aisément affirmer, au vu des textes que la Police Judiciaire n'a pas, en soi, des pouvoirs qui puissent en faire une entité indépendante du parquet et précisément du Procureur de la République. La loi prescrit des relations de subordination entre Officiers de police judiciaire et Procureur de la République (les premiers étant subordonnés au second).

Certes, dans la pratique, les rapports entre les OPJ et le Procureur de la République peuvent être vus comme des rapports de collaboration. Mais, il ne peut s'agir de collaboration entre égaux; chaque partenaire a, au contraire, bien conscience de sa place et de son rang.

Selon le style propre ou la perception de sa mission qu'a chaque Procureur de la République, la collaboration peut l'emporter sur la subordination ou l'inverse. Il n'est pas inutile de noter, cependant, que, militaires ou paramilitaires d'abord, et donc par définition prédestinés au respect de la hiérarchie et à l'obéissance, les OPJ, dans l'ensemble, posent peu d'actes d'insubordination.

Si l'on ne s'en tient qu'à la loi, il est inconcevable que les OPJ puissent, par exemple, d'abord agir et ne se référer qu'après coup au Procureur de la République, le mettant ainsi devant le fait accompli. Il faut, toutefois, reconnaître que de telles situations peuvent parfaitement se produire. Dès lors, tout sera fonction des modalités de déroulement des opérations engagées et des conditions du terrain. Il reviendra donc, une fois de plus, au Procureur de la République d'apprécier, si les entorses à la loi ont été faites par nécessité et dans le sens de la mission du ministère public ou uniquement comme manifestation de l'indiscipline d'un OPJ. Dans ce dernier cas, la sanction la plus évidente peut être l'annulation ou la non-prise en compte dans le traitement de l'affaire de la procédure contestée. Ceci peut entraîner quelques malentendus entre la Police Judiciaire et le parquet, mais aussi dans l'opinion qui comprend difficilement qu'un suspect soit relaxé ou laissé en liberté du seul fait qu'une procédure ait été conduite en violation de la loi.

C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES

En dehors du parquet, d'autres magistrats (ceux du siège) sont en rapport avec la Police Judiciaire; la nature de ces rapports varie selon qu'il s'agit du juge d'instruction ou du juge de jugement.

1. La police judiciaire et le juge d'instruction

Il convient, d'abord, de rappeler que, aux termes de l'article 12 du code de procédure pénale, les juges d'instruction exercent aussi la police judiciaire. De même, l'obligation qui pèse sur les OPJ d'informer dans les quarante-huit heures de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance s'exerce autant à l'égard du Procureur de la République que du juge d'instruction à qui les OPJ doivent aussi faire parvenir l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous les actes, documents et objets saisis.

Le juge d'instruction peut aussi donner une commission rogatoire aux OPJ afin de leur faire exécuter tous les actes nécessaires à l'instruction, faire procéder par ceux-ci aux enquêtes sur la personnalité des inculpés, leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Tout ce qui précède montre bien la nature et l'étendue des rapports qui existent entre le juge d'instruction et les OPJ. Ces rapports ne sont pas très éloignés de ceux qui existent entre les OPJ et le procureur, tout au moins pendant la durée de l'instruction des différentes affaires.

2. La police judiciaire et le juge de jugement

En principe, les juges de jugements ne disposent pas de pouvoir direct sur les OPJ. En effet, rien dans la loi ne permet de subodorer de tels rapports entre eux.

Certes, le juge de jugement peut avoir des rapports avec les OPJ, mais cela ne peut se faire que de manière indirecte, par le biais du Procureur de la République, sauf lorsque, conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance se voit confier l'exercice de l'action publique (sous le contrôle du Procureur de la République).

D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

La lecture des lignes précédentes aura certainement déjà fait apparaître que l'activité des OPJ est effectuée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Toutefois, avant de développer cette question, il n'est pas inutile de préciser le sens sémantique à donner au mot "contrôle".

En effet, si le terme "contrôle" est entendu dans sens premier - et le plus courant - on peut en déduire que l'action des membres de la Police Judiciaire est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire dans son ensemble qu'il s'agisse du parquet ou du siège. Et, à l'intérieur du parquet, ce contrôle doit pouvoir être assuré par le représentant du ministère public dans tous les degrés de juridiction. Il en irait de même au pour les magistrats du siège.

Pourtant, la lecture du code de procédure pénale indique que le terme contrôle ne peut être entendu dans son sens premier dès lors que ce texte lui-même indique que le contrôle de la Police Judiciaire est exercé par la Cour d'Appel alors que sa surveillance l'est par le Procureur Général, le Procureur de la République et, accessoirement le juge d'instruction qui, en fait, n'en assure qu'une direction.

1. La surveillance de la police judiciaire par le Procureur Général

Le Procureur Général est le magistrat qui assure les fonctions du ministère public à la Cour d'Appel et à la Cour Judiciaire (qui est, au Gabon, la juridiction de cassation en matière civile, pénale et sociale) alors que le Procureur de la République remplit les mêmes fonctions auprès du Tribunal de Première Instance. Et, c'est au Procureur général qu'il revient d'exercer la surveillance sur la Police Judiciaire. Mais, le Procureur Général dont il s'agit ici est, selon l'article 17 du code de procédure pénale, est le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Cette fonction de surveillance lui vient de ce qu'il est "chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans l'étendue du ressort de la Cour d'Appel" dont il assure le ministère public (article 18 du code de procédure pénale). Il reçoit à cette fin compte-rendu mensuel du Procureur de la République et du juge d'instruction.

Concrètement, et en principe, les Procureurs de la République et les juges d'instruction doivent transmettre, tous les mois, au Procureur Général un état des affaires qu'ils ont eu à traiter. Ce qui doit permettre, le cas échéant, à ce dernier de réagir s'il lui arrivait de constater des entorses à l'application de la loi pénale.

2. Le contrôle de la police judiciaire par la cour d'appel

De fait, c'est à ce niveau qu'intervient véritablement le contrôle sur l'activité de la Police Judiciaire.

La Cour d'Appel intervient dans le contrôle de l'action de la Police Judiciaire par le biais de la chambre d'accusation, laquelle est habituellement définie comme "*la section de la cour d'appel statuant principalement:*

1°) sur appel des ordonnances du juge d'instruction;

2°) comme second degré d'instruction en matière de crime;

accessoirement:

1°) comme juridiction disciplinaire des officiers de police;

2°) en matière d'extradition, de réhabilitation judiciaire, de contentieux de l'amnistie, de règlement des juges..."

(Lexique des termes juridiques, cité, p. 63).

Au Gabon, la chambre d'accusation est définie comme "*une juridiction d'instruction du second degré*" qui connaît des appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction" (article 62 de la Loi 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice).

Ceci nous renvoie aux articles 99 à 114 du code de procédure pénale qui organisent la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction. Or, si l'on se souvient que l'ordonnance du juge d'instruction est l'aboutissement d'une phase de la procédure pénale (l'instruction) au cours de laquelle le juge d'instruction procède aux recherches, rassemble les éléments probants et en apprécie la qualité avant de décider de la suite à donner à une affaire (inculpation du prévenu, non-lieu...), il apparaît clairement que ce dernier et ceux qui l'assistent dans sa tâche (les officiers de police judiciaire) disposent d'un pouvoir énorme qui ne peut exister sans contrôle.

Dès lors, l'ordonnance du juge d'instruction étant le principal support matériel de l'action effectuée par la Police Judiciaire, on comprend aisément que la juridiction chargée de son éventuelle réformation soit celle qui exerce véritablement le contrôle de la Police Judiciaire. Il

s'agit d'une garantie supplémentaire accordée au justiciable (et à la justice) qui pourrait être victime d'une action de police judiciaire mal exécutée ou exécutée en dehors des prescriptions légales. C'est ainsi qu'il pourra être ordonné, s'il le faut, des informations nouvelles. Un nouveau magistrat pourrait être commis pour y procéder en personne ou par délégation. La loi précise, du reste, que "*ce magistrat possédera à ces fins tous les pouvoirs du juge d'instruction, y compris celui de décerner des mandats*" (article 109 du code de procédure pénale).

Au terme de cette étude, on peut affirmer que la direction de la Police Judiciaire et son contrôle par l'autorité judiciaire sont exercés de manière relativement correcte au Gabon. Il reste, cependant, que quelques problèmes sont de nature à contrarier l'harmonie qui doit présider aux rapports entre l'autorité judiciaire et la Police Judiciaire et à nuire à la sérénité et à l'efficacité des officiers de police judiciaire.

Il y a d'abord, au rang de ces problèmes, l'indigence qui frappe les corps de police judiciaire. Cette indigence est autant d'ordre matériel que "morale".

L'indigence matérielle se traduit par le peu de moyen (notamment logistiques) dont disposent les OPJ, en particulier et les forces de sécurité en général, pour effectuer leurs missions dans des conditions à peu près correctes. L'indigence morale tient à la quasi inexistance de formation continue générale et à l'absence de réelle formation et sensibilisation aux droits de l'Homme qui sont, pour le moins, passés par pertes et profits dans nombre de procédures.

Il y a ensuite l'intervention, plus ou moins légale, d'un certain nombre de services de renseignements comme celle de certains services de police administrative dans l'exercice de la Police Judiciaire. Au point que nombre de citoyens ont pris l'habitude d'aller déposer leurs plaintes devant des services qui n'ont pas à les recevoir et qui, non seulement les reçoivent, mais surtout effectuent des enquêtes et autres actes de police judiciaire dont ils espèrent ensuite qu'ils vont être pris en compte par le parquet. De plus, il y a comme un mauvais mélange des genres à ce que des services de renseignements fassent au quotidien de la police judiciaire.

Quant à la "maîtrise" de l'autorité judiciaire sur les officiers de police judiciaire, elle semble relativement bonne. La direction, la surveillance et le contrôle des magistrats concernés s'exercent sans trop d'anicroche et conduit à une assez bonne collaboration, même si cette harmonie peut, parfois, être troublée par la personnalité ou le grade des officiers de police judiciaire. La tendance, à cet égard, est que les OPJ s'affranchissent plus ou moins fortement de l'autorité du parquet et du juge d'instruction dès lors qu'ils ont atteint un certain âge et surtout un certain grade dans leurs corps d'origine. Ainsi, estimant que leur ancienneté et leur connaissance de la police judiciaire sont supérieures à celles des jeunes magistrats, ils prendront l'habitude d'établir avec ces derniers des rapports d'égalité sinon d'insubordination. Mais de tels cas sont rares.